



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du
Autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication additive
Par la société SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS
sur la commune de Le Haillan

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre V, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux

et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de Gironde révisé ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019 par Safran Additive Manufacturing Campus dont le siège social est situé Rue de Touban 33 185 Le Haillan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication additive sur le territoire de la commune de Le HAILLAN à l'adresse Rue de Touban 33 185 Le Haillan ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le porter à connaissance du 17 février 2020 présentant des dérogations à la largeur des voies engins et au désenfumage naturel prescrits dans les arrêtés ministériels concernant les rubriques 2560, 2563 et 2565 de la nomenclature des installations classées ainsi que des modifications mineures du projet initial ;

Vu l'avis favorable du SDIS quant à ces dérogations ainsi que l'étude de dangers du site prenant en compte ces dérogations ;

Vu les modifications du dossier transmises par courriels du 13 mars 2020 (évolution du tableau de nomenclature), 20 mars 2020 (modification de l'analyse des risques suite à nouvelle disposition des activités, ainsi que la modification du volume et du fonctionnement du bassin de confinement des eaux d'incendie), 23 mars 2020 (modification des murs coupe-feu) ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 20 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus sur le territoire des communes de Le Haillan, Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Gironde ;

Vu l'absence de délibérations concernant le dossier du pétitionnaire des conseils municipaux des communes de Le Haillan, Mérignac, et Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 29 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à l'issue de la consultation numérique qui s'est tenue du 31 mars 2020 au 02 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations confirmées par courriel du 6 avril 2020 par le demandeur sur ce projet ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par le porteur à connaissance du 17 février 2020 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas un nouvel examen au par cas ;

CONSIDÉRANT que les modifications du dossier transmises par courriels du 13 mars 2020 (évolution du tableau de nomenclature), 20 mars 2020 (modification de l'analyse des risques suite à nouvelle disposition des activités, ainsi que la modification du volume et du fonctionnement du bassin de confinement des eaux d'incendie), 23 mars 2020 (modification des murs coupe-feu) ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas un nouvel examen au par cas ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉGLEMENTATION.....	13
TITRE 3 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	15
CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	16
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	26
CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	26
CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
CHAPITRE 5.4 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS.....	32
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT.....	37
TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	44
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS.....	40
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	40
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	46
CHAPITRE 9.6 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	48
CHAPITRE 9.7 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	53
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	55
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POUDRE.....	55
CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES.....	55
CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE FABRICATION ADDITIVE.....	55
CHAPITRE 10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX TECHNIQUES.....	56
CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES.....	56
TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	56
CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	56
CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	57
CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	58

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	59
TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	61

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS dont le siège social est situé rue de Touban 33 185 Le Haillan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le HAILLAN, rue de Touban, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques ICPE:

Rub.	Alinéa	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime - rayon affichage
1450	1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.....A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t ...D	Poudre de titane : 1,5 t Poudre alliage titane : 0,6 t Poudre Aluminium : 1,5 t	A-1
2565	2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	Absence de mise en œuvre de cadmium, cyanures, chrome Volume total des cuves actives ~12 m ³ 2 lignes avec 3 bains actifs de capacité maximale 2 m ³	E

Rub.	Alinéa	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime - rayon affichage
		a) Supérieur à 1 500 L.....E b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 L.....DC		
1185	2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	Groupes frigorifiques Fluide frigorifique : R134a 2 thermofrigopompes + 2 groupes froid eau/eau – quantité globale de fluide frigo = 400 kg	DC
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieures à 1000 kWE 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.....DC	Atelier usinage 10 moyens d'usinage + 2 rectifieuses installés avec une simultanéité à 80%, soit 230 kW installés x 0,8 = 184 kW appelés	DC
2561	-	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.....DC	Atelier de traitement thermique Revenu des alliages et base titane : 4 fours Aluminium : 1 four	DC
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D	Utilisation d'acide nitrique Quantités : 1,41 t	D
2563	2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L.....E 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L.....DC	Dégraissage atelier usinage = 7 000 L	DC

Rub.	Alinéa	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime - rayon affichage
2565	4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 LDC	Tribofinition Volume des bains > 200L	DC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D	Onduleurs : 750 kW + 100 kW	DC
2910	A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW..... E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC	1 groupe électrogène < 1000 kW	NC
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tA 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 tD	soude : 50 kg	NC
2575	-	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....DC	Atelier parachèvement : sablage Puissance < 20 kW	NC

Rub.	Alinéa	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime - rayon affichage
2661		<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j..E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j...D</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j..... E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j...D</p>	Fabrication additive polymère < 1 t/j	NC
2662		<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.....E 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ D</p>	Volume < 100 m ³	NC
4140	1.	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p>	Amonium hydrogene di-fluoride : 0,1 t	NC
4430		<p>Solides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.....A</p>	Poudre de titane 1,5 t	NC
4510		<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 t.....A b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.....D</p>	Sulfate de cuivre Poudre aluminium Alliage nickel HX Poudre UN3S/CuNi3sl Total des produits : 2,12 t	NC
4511		<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.....D</p>	Bain de polissage 3,9 t d'acide sulfurique	NC

Rub.	Alinéa	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime - rayon affichage
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tA b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC	Stockage aérien de fioul (dans local) Consommation du GE : 500,20 L/h Autonomie : 24h Réservoir : 12 000 L Masse : 10 t	NC

Rubrique IOTA :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature et volume de l'activité projetée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Bassin versant d'environ 4 ha pour l'ensemble du projet avec rejet dans le réseau pluvial de Bordeaux Métropole	NC
		Eaux de toiture dirigées vers la zone humide située au sud du site superficie interceptées = 1.32 ha	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le HAILLAN	Parcelle 5 de la section BA

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment principal de surface d'environ 13 700 m² est composé comme suit :

- 3150 m² couvrant les ateliers de fabrication additive ;
- 720 m² d'atelier de traitement thermique ;
- 455 m² d'atelier de traitement de surface ;
- 355 m² d'atelier d'usinage et de contrôle ;
- 170 m² de laboratoire ;
- 475 m² de pôle logistique ;
- 2 470 m² de locaux techniques ;
- 3 150 m² pour le tertiaire (bureaux, cafétéria, vestiaires...).

L'emprise au sol du bâtiment seul est de 12100 m². Le bâtiment usine mesure environ 136 m de long et 68 mètres de large. La zone utilités éloignée d'environ 7 m au nord du bâtiment usine mesure environ 90 m de long et 16 m de large. La hauteur au niveau des ateliers est d'environ 7 mètres, la partie la plus haute du bâtiment est d'environ 12 mètres au niveau des bureaux.

Il y a trois zones de parking dont deux devant le bâtiment et une autre proche du parking de SAFRAN CERAMICS.

Le stockage des poudres est réalisé dans trois locaux disposant de parois séparatives REI 120. La superficie dédiée aux poudres est de 33 m² pour celle à base de nickel, de 23 m² pour les poudres d'aluminium et de 23 m³ pour celles de titane.

Il existe également un local de produits chimiques et une zone déchet.

L'entreprise fonctionne en 3 * 8 heures.

La localisation des activités est reprise en **annexe 1**.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

TITRE 1

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.1 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.1.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.1.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 1.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 1.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 1.1.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 11.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Rejet eaux pluviales : annuelle
Article 11.2.4.1	Déclaration GERP	Annuelle

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 1.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 1.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 1.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Atelier	Installations raccordées	Numéro du conduit	Polluant(s) rejeté(s)	Hauteur en m	Diamètre (mm)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal (Nm ³ /h)	Filtration finale
FA Inconel	Rejet IPMML	1	Poussières métalliques		250		2 000	Filtration sur machine (H14 à 99,99 %)
	Rejet machine de dépoudrage	2	Poussières métalliques		250		3 000	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	3	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet boite à gant prépa poudre	4	Poussières métalliques		100		200	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	5	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
FA Nickel	Rejet IPMML	6	Poussières métalliques		250		2 000	Filtration sur machine (H14 à 99,99 %)
	Rejet machine de dépoudrage	7	Poussières métalliques		250		4 500	H14 à 99,99 %
	Rejet boite à gant prépa poudre	8	Poussières métalliques		100		200	H14 à 99,99 %
FA Titane	Rejet IPMML	9	Poussières métalliques		250	2 000	Filtration sur machine (H14 à 99,99 %)	

Atelier	Installations raccordées	Numéro du conduit	Polluant(s) rejeté(s)	Hauteur en m	Diamètre (mm)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal (Nm ³ /h)	Filtration finale
	Rejet machine de dépoudrage	10	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	11	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet boîte à gant prépa poudre	12	Poussières métalliques		100		200	H14 à 99,99 %
	Rejet machines de dépoudrage	13	Poussières métalliques		250		3 000	H14 à 99,99 %
FA aluminium	Rejet table aspirante	14	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet IPMML	15	Poussières métalliques		250		2 000	Filtration sur machine (H14 à 99,99 %)
	Rejet boîte à gant prépa poudre	16	Poussières métalliques		100		200	H14 à 99,99 %
Innov	Rejet machines de dépoudrage	17	Poussières métalliques		250		3 000	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	18	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Point de rejet machine FDM 1&2	19	Solvants (utilisation de lingettes)		250		1000	Filtre charbon actif

Atelier	Installations raccordées	Numéro du conduit	Polluant(s) rejeté(s)	Hauteur en m	Diamètre (mm)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal (Nm ³ /h)	Filtration finale
R&T Aluminium	Rejet BOA/hotte TAM/IPCM	20	Poussières métalliques et fumées		250		1 000	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	21	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet BOA/IPCM	22	Poussières métalliques et fumées		250		1 000	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	23	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
R&T - Ti	Rejet BOA/hotte TAM/IPCM	24	Poussières métalliques et fumées		250		1 000	H14 à 99,99 %
	Rejet table aspirante	25	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
	Rejet tables aspirante	26	Poussières métalliques		250		1 500	H14 à 99,99 %
Labo poudre	Rejet hotte TAM/IPCM	27	Poussières métalliques et fumées		250		1 000	H14 à 99,99 %
	Point de rejet BOA four 1	28	Vapeurs Chaudes		250		1 600	Néant
TTH	Point de rejet BOA four 2	29	Vapeurs Chaudes		250		1 600	Néant
	Point de rejet BOA Four 6	30	Fumées chaudes		250		800	Néant
Laboratoire	Rejets sorbonnes	31	Produits chimiques / solvants (utilisation de		250		2 000 à 8 000	Filtre charbon

Atelier	Installations raccordées	Numéro du conduit	Polluant(s) rejeté(s)	Hauteur en m	Diamètre (mm)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal (Nm ³ /h)	Filtration finale
			lingettes)					actif
	Rejet hottes labo	32	Poussières		250		2 000	Filtre poussières G4/F6
	Rejet tables aspirantes	33	Poussières fines		250		3 000	H14 à 99,99 %
Utilités	Cheminée groupe électrogène	34	Gaz de combustion		350		12000	Néant
Traitement de surface	Rejet des bains des lignes de traitement de surfaces	35	Acide sulfurique, acide nitrique, acide phosphorique, acide fluorhydrique, acide chlorhydrique, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, ammoniac, sulfate de cuivre, chlorure de fer, nickel, chrome		800		14 000	Laveur à contre courant

Les filtres absolus H14 sont munis de système permettant de s'assurer à tout moment de leur efficacité.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 1.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 3 %

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : (identification des conduits à l'article 4.2.2)

Paramètre	Conduits n°1 à 18, n°20 à 27, 33		Conduits n°19		Conduits n°28, 29, 30		Conduit n°31		Conduit n°32		Conduit n°35	
	Concentration mg/Nm ³		Flux		Concentration mg/Nm ³		Flux		Concentration mg/Nm ³		Concentration mg/Nm ³	
Poussières	Inférieur à LQ								40 (réf : AM du 2/2/1998)			
Inconel	Inférieur à LQ				Inférieur à LQ							
Aluminium	Inférieur à LQ				Inférieur à LQ							
Titane	Inférieur à LQ				Inférieur à LQ							
Nickel	Inférieur à LQ				Inférieur à LQ						3,4.10 ⁻³	
Chrome total	Inférieur à LQ				Inférieur à LQ						9.10 ⁻³	
Chrome VI											9.10 ⁻³	
COVNM			0.1 kg/h				0.1 kg/h					
Acidité totale, exprimée en H											0,5	
HF, exprimé en F											2	
Alcalins, exprimés en OH											10	
NOx, exprimés en NO ₂											200	
SO ₂											100	
Ammoniac											30	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 1.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'approvisionnement du site provient exclusivement du réseau d'eau potable public. L'eau est utilisée pour :

- Traitement de surfaces : 2 000 m³/an
- Douches = 1 500 m³/an
- Sanitaires hors douche = 800 m³/an

Soit un prélèvement maximal annuel de 4300 m³ /an

Le site compte un unique branchement au réseau d'eau potable public permettant ensuite de distribuer le site en eau potable.

Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux souterraines.

ARTICLE 1.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 1.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 1.1.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Origine de la ressource ou du rejet	Dispositions à prendre selon le seuil *		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire</p>	<p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p>	<p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p>

CHAPITRE 1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 1.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.1.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 1.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.1.2.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 1.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : ...

- les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments,
- les eaux pluviales issues des voiries et des aires de stationnement,
- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires du site.

ARTICLE 1.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.1.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant dispose par ailleurs d'un bassin tampon permettant de recueillir les eaux pluviales de voirie non polluées, qui sert également de bassin de confinement des eaux incendie, de 870 m³.

L'exploitant rejette les eaux de toiture directement dans une zone humide du site. En cas de saturation de la zone humide, ces eaux sont rejetées dans le bassin de tamponnement décrit ci-dessus.

ARTICLE 1.1.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant, en accord avec Bordeaux Métropole, n'installe pas de dispositifs de traitement pour son rejet d'eaux pluviales dans le réseau.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'accord de Bordeaux Métropole certifiant cet état de fait.

ARTICLE 1.1.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Coordonnées Lambert RGF93	X = 1 406 855 Y = 4 190 126	X : 1407126.53 / Y : 4190073.63	X : 147126.40 / Y : 4190072.10
Coordonnées Lambert II étendu	X = 359 127 Y = 1 988 004	X = 359 398 Y = 1 987 954	X = 359 398 Y = 1 987 953
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures	Eaux pluviales voiries	Eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun traitement en accord avec Bordeaux - Métropole	
Exutoire de rejet	Milieu naturel	Réseau EP Bordeaux métropole	Réseau EU Bordeaux Métropole
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Mare sur le site	Ruisseau du Magudas	STEP d'Eysines-cantinolle
Conditions de raccordement	-	-	Autorisation de raccordement

ARTICLE 1.1.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 1.1.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 1.1.5.2. Aménagement

1.1.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.1.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 1.1.5.3. Équipements

Les points de rejets sont dotés de systèmes permettant le prélèvement continu. Les prélèvements sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 1.1.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 1.1.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduelles de type industriel.

ARTICLE 1.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 1.1.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 1.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.4.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
PH	Entre 5.5 et 8.5
DBO5	100
DCO	300
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 19.8 m³/h.

TITRE 1 – Déchets produits

CHAPITRE 1.2 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Les déchets ne doivent pas séjourner sur le site pendant une durée supérieure à un an.

ARTICLE 1.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 1.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 1.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 1.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type	Type de déchets	Code déchets	Conditionnement	Quantité annuelle (t/an)
Déchets Non Dangereux (DND)	DIB, Déchets ménagers	20 03 01	Poubelles/conteneurs identifiés dans parc à déchets	3
	Papier cartons + papier en mélange	15 01 01	Poubelles/conteneurs identifiés dans Parc à déchets	20
	Eau + polymères (poly alkylène glycol ou autre)	11 01 02	En fûts 1000L	26,9
	Feedstock polymère	12 01 05	Poubelles/conteneurs identifiés dans Parc à déchets	1
	Fils tous matériaux	12 01 01	Poubelles/conteneurs identifiés dans Parc à déchets	0,2
	Fils laitons	17 04 01	Poubelles/conteneurs identifiés dans Parc à déchets	3,2
	Piles et batteries alkalynes	16 06 04	Stockage dans local dédié en attente de collecte	0.001
	TOTAL DND	/	/	54,3
Déchets Dangereux	Concentrat TS	16 10 03 *	Cuves double peau (pratique habituelle pour les acides des sites)	16,5

Type	Type de déchets	Code déchets	Conditionnement	Quantité annuelle (t/an)
(DD)			avec TS) pour enlèvement traitement détoxification par prestataire agréée	
	Feedstock poudres métalliques	16 03 03 *	Bennes déchets spéciaux identifiées dans Parc à déchets	6
	Filtres inertés + sable + suies + gel	15 02 02 *	Bennes déchets spéciaux identifiées dans Parc à déchets	18,4
	Alumine chargée de particules métalliques	10 03 05	Bennes déchets spéciaux identifiées dans Parc à déchets	30
	Copeaux souillés + filtres centrale LdC	15 02 02 *	Bac dédié de 0,8 m ³ dans l'atelier / Tri par type d'alliage Transfert vers bennes déchets spéciaux identifiées dans Parc à déchets	Titane : 16,7 Alu :29,7 Inco : 14,8 Total : 61,2
	Boues de polissage	16 10 03 *	Cuves double peau (pratique habituelle pour les acides des sites avec TS) pour enlèvement traitement détoxification par prestataire agréée	13,2
	Produits HF (bains super finition)	11 01 13 *	Cuves double peau (pratique habituelle pour les acides des sites avec TS) pour enlèvement traitement détoxification par prestataire agréée	43,2
	DEEE	06 02 13 *	Stockage dans local dédié en attente de collecte	1
	Filtre pollué, masque, scotch de masquage, masque silicone et autres types de protecteurs pollués	15 02 02 *	Poubelles / conteneurs étanches identifiés dans Parc à déchets	1,4
	Huile	12 01 07 * ou 12 01 08 *	Stockage dans cuves identifiées en attente de récupération prestataire	0,4
	Eau chargée de boues métalliques	/	/	/ Eaux recyclées
	Bain liquide de coupe	11 01 11 *	Stockage dans cuves aériennes en attente de récupération prestataire	125,3
	Eau avec liquide lessiviel	16 01 01 *	Stockage dans cuves identifiées en attente de récupération prestataire	70,5
	Boues métalliques	16 10 03 * ou 11 01 09 * ou 12 01 18 *	Cuves double peau (pratique habituelle pour les acides des sites avec TS) pour enlèvement traitement détoxification par prestataire agréée	0,4
	Rejets eaux TAR	16 10 03 *	Enlèvement par prestataire spécialisé	15,5
	TOTAL DD	/	/	403

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés et présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 1.2.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 1.3 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.3.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 1.1.1. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 1.1.3. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 1.1.4. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.2.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 1.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 1.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 1.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours
----------	--	---

	fériés)	fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 1.4 VIBRATIONS

ARTICLE 1.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 1.5.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 1 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 1.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 1.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 1.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 1.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 1.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.1. Comportement au feu des locaux

1.2.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

1.2.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu présentées en **annexe 2**.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre le plafond des salles de fabrication additive au niveau de la zone de traitement de surface. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux dotés de plafond en béton armé, ni aux locaux de stockage de poudre, ni à la zone logistique. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

1.2.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 1.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 1.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 1.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 1.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant dispose en permanence dans la salle de supervision des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks de toutes les substances dangereuses ou combustibles, remis à jour quotidiennement ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux à risque, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 1.1.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments

environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 1.1.4. TOITURE ET PAROI SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 9.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place :

- une toiture soufflable dans chaque local de stockage de poudre inflammable :
 - d'une surface minimale de 41 m² et de pression de rupture 100 mbar pour le stockage de poudre d'aluminium,
 - d'une surface minimale de 4 m² et de pression de rupture 100 mbar pour le stockage de poudre de titane
- des parois soufflables d'une surface égale à l'atelier de plus grande dimension et de pression de rupture de 100 mbar

Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. **Elles sont localisées en annexe 2.**

ARTICLE 1.1.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 1.1.6. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène,...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site .

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.2.1. RÉTENTIONS

Article 1.2.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 1.1.1.1. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 1.1.1.2. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de supervision.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1350 m³. Il dispose pour cela de son propre bassin de confinement d'un volume de 870 m³ minimum, associé, à celui de Safran Ceramics. Ce dernier bassin doit en conséquence disposer à tout moment d'un volume libre de 480 m³ sur les 800 m³ disponibles.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 1.1.1. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 9.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.2.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 1.2.1.2. Télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 1.2.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 1.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 1.2.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 1.1.1.1. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 9.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 9.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.1.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 1.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 1.2.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycroise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 1.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres au niveau des façades des bureaux et de la façade Est, et de minimum 6 mètres sur le reste du pourtour, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- Sur les portions où la voie engin est réduite à 4 m, il existe un élargissement ponctuel au niveau des zones échelles permettant le croisement des engins
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 1.1.1.1. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 1.1.1.1. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 1.1.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. **Cette prescription ne s'applique pas aux zones traitement thermique et usinage (cf titre X).**

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 1.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1 ;
- de 4 poteaux d'incendie de 2*100 mm d'un diamètre nominal DN 150 implantés à chaque angle du bâtiment à l'extérieur de la voie engins, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation

se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie doit être a minima de 120 m³/h pour chacun. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 7 bars. Une aire de stationnement de 4*8m est prévue à une distance maximale de 5 m de chaque poteau incendie.

- Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ située à moins de 200 m du bâtiment, au nord-ouest de celui-ci, et hors des flux thermiques
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage au niveau des bureaux et ateliers sauf atelier FA titane, FA aluminium, R&T titane, R&T aluminium et le laboratoire poudre. ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation avec 1 extincteur pour 200 m² et tout point à moins de 15m d'un extincteur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier le nombre d'extincteur poudre de classe D est conforme à la règle APSAD R4.
- De RIA (Robinetts d'incendie Armés) dans tous les espaces conforme à la règle APSAD R5.
- Deux postes RIA équipés d'un bidon de 50 litres d'émulseurs de type AFFF.
- d'agent d'extinction (sable sec ou ciment sec) contenus dans 18 bacs de 1 m³ chacun répartis judicieusement.
- d'une Extinction automatique par gaz pour les locaux des serveurs informatiques conforme à la règle APSAD R13
- Compartimentage avec des portes coupe-feu avec dispositif de fermeture automatique
- d'alarme sonore et lumineuse en cas de déclenchement du sprinklage et de détection incendie
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A, avec alarme de type 1. Le report d'alarme se fait au niveau du poste de garde surveillé 24H/24.
- d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI)
- d'un service de sécurité incendie composé d'agents dont le niveau de sécurité est SSIAP1/SPV

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 1.1.1.1. Dispositif de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux qui ne sont pas sous protection sprinkler. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichés près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 1.1.2. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 1.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 1.1.5. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 1.1.1. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs,

La mise en œuvre complète du POI n'est pas obligatoire lorsque les installations sont à l'arrêt (pour maintenance par exemple). Toutefois une astreinte est mise en place pour qu'un agent de la société se rende sur place en moins de 30 mn, afin d'accueillir et de collaborer avec les services de secours.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

En cas d'accident, le PC Exploitant est géré chez SAFRAN CERAMICS (PC déporté) avec la participation d'un cadre de SAFRAN CERAMICS en supplément des cadres de SAM CAMPUS.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI :

- intègre les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations lorsque des événements surviennent chez SAFRAN Ceramics et sont susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site
- précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez SAFRAN Ceramics en cas de déclenchement du POI de SAM Campus. La transmission de cette alerte doit notamment comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Le POI précise également comment SAFRAN Ceramics est tenu informé de l'évolution de la situation. Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec SAFRAN Ceramics.
- prévoit une rencontre régulière, et à minimale annuelle, des chefs d'établissement de ces 2 sociétés ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence. Il stipule notamment comme les établissements s'assurent de la compatibilité de leur POI respectifs, et en particulier de la prise en compte des événements impactant SAM Campus dans le POI de Safran Ceramics
- prévoit une information de SAFRAN Ceramics en cas de modification du POI.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident.

Leur fréquence est a minima annuelle. La première année, puis au moins une fois tous les 3 ans, le scénario choisi pour l'exercice est un scénario dont les effets touchent SAFRAN Ceramics. En ce cas, l'exercice est réalisé en collaboration avec SAFRAN Ceramics en déployant les moyens d'intervention.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

CHAPITRE 1.1 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1.1.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 1.1.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POUDRE

Le stockage des poudres est réalisé dans trois locaux disposant de parois séparatives REI 120. La superficie dédiée aux poudres est de 33 m² pour celle à base de nickel, de 23 m² pour les poudres d'aluminium et de 23 m³ pour celles de titane. Ce local est éloigné des procédés à l'origine de sources de chaleur et possède une surface d'évent permettant de limiter les effets de surpression en cas d'explosion de poudre. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans le local de stockage sont inférieures à 10 tonnes dont 3 600 kg de poudre inflammable.

Les moyens d'extinction sont adaptés à ces risques, en particulier les extincteurs sont de catégorie D.

L'existence d'un stock de solides inflammables et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour l'extinction est affichée à proximité de l'entrée des locaux.

CHAPITRE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques sont réceptionnés conditionnés en fûts, bidons ou GRV. Après réception, les produits chimiques sont stockés dans un local technique REI 60. Ils sont essentiellement dédiés à l'activité traitement de surface.

CHAPITRE 1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE FABRICATION ADDITIVE

Les locaux de fabrication additive sont maintenus en dépression par rapport aux autres ateliers. La dépression à maintenir a été fixée à 20 pascals, soit un delta entre soufflage et reprise d'environ 3 vol/h.

Les machines de fabrication additive et les distributeurs de poudre auront des points de captation. Chaque point d'extraction sera équipé d'un volet d'air sur le réseau d'extraction asservi à un bouton marche arrêt dans le local.

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, l'atelier de traitement thermique possède des parois R 15.

Par dérogation à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, l'atelier d'usinage possède des parois R 15.

Par dérogation à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563, le local abritant le lavage lessiviel exercé dans la zone traitement thermique et la zone usinage possède des parois R 15.

L'atelier de fabrication additive inconel possède des parois R15

Les ateliers de fabrication additive aluminium et titane possèdent des parois EI 60.

Par dérogation à l'article 9.6.2, un désenfumage mécanique (au lieu de naturel), conforme à l'instruction technique n°246, est mise en place dans les zones traitement thermique et usinage. Les extracteurs sont résistants à 400°C pendant 2 heures, sont alimentés en câble CR1, et sont secourus par groupe électrogène. Le désenfumage est actionnable à tout moment soit depuis le Centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) soit depuis les déclencheurs manuels (DM). Le système de désenfumage fait l'objet d'un certificat de conformité validé par une essai en réel.

CHAPITRE 1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques sont autant que possible ventilés naturellement, ainsi ils sont équipés de grilles de ventilation haute et basse, pare pluie afin d'assurer un renouvellement d'air minimum.

Compte tenu du « risque poudre », Les locaux techniques électriques sont maintenus en surpression et ventilés mécaniquement. L'amenée d'air neuf est filtrée et injectée dans les locaux. Les caissons de ventilation sont implantés en toiture des locaux à traiter. Les grilles d'évacuation sont implantées en partie basse des volumes. Le débit insufflé est à calculer en fonction des dégagements calorifiques des équipements électriques pour maintenir une température inférieure à 40°C.

Un local est dédié à la production et au stockage d'air comprimé. Il est muni de deux compresseurs de puissance unitaire de 46 kW. Le stockage est réalisé par une cuve à 7 bars de capacité de 5 000 litres.

CHAPITRE 1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES

Suite à l'implantation du moustique Tigre, la Gironde est classée dans la liste des départements où les moustiques constituent un risque pour la santé de la population. Dans ce contexte, l'exploitant met en place les aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques, notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé les éléments justifiant de leur mise en place et de leur bon fonctionnement.

TITRE 1 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 1.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.7.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 1.7.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 1.8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.8.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Conduits n°1 à 18, n°20 à 30, 33

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle
Métaux	Annuelle

Conduit n°19,31

Paramètre	Fréquence
COVNM	Annuelle
Screening COV	Tous les 3 ans

Conduit n°32

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

Conduit n°35

Paramètre	Fréquence
Acidité totale, exprimée en H	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	Annuelle

NOx, exprimés en NO ₂	Annuelle
SO ₂	Annuelle
Ammoniac	Annuelle
Nickel	Annuelle
Chrome total	Annuelle
Chrome VI	Annuelle

Une mesure de la performance des systèmes de filtration des rejets visés à l'article 4.2.2 du présent arrêté est effectuée **tous les ans** sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.2.3 les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 1.8.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous paramètres mentionnés à l'article 4.2.3	annuelle

ARTICLE 1.8.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 1.8.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2	
pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures	Annuelle

ARTICLE 1.8.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 1.8.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

ARTICLE 1.8.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 1.9 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 1.9.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 11.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 1.9.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 1 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 1.9.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 1.1.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Haillan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 1.1.2. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFRAN ADDITIVE MANUFACTURING CAMPUS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Le Haillan,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

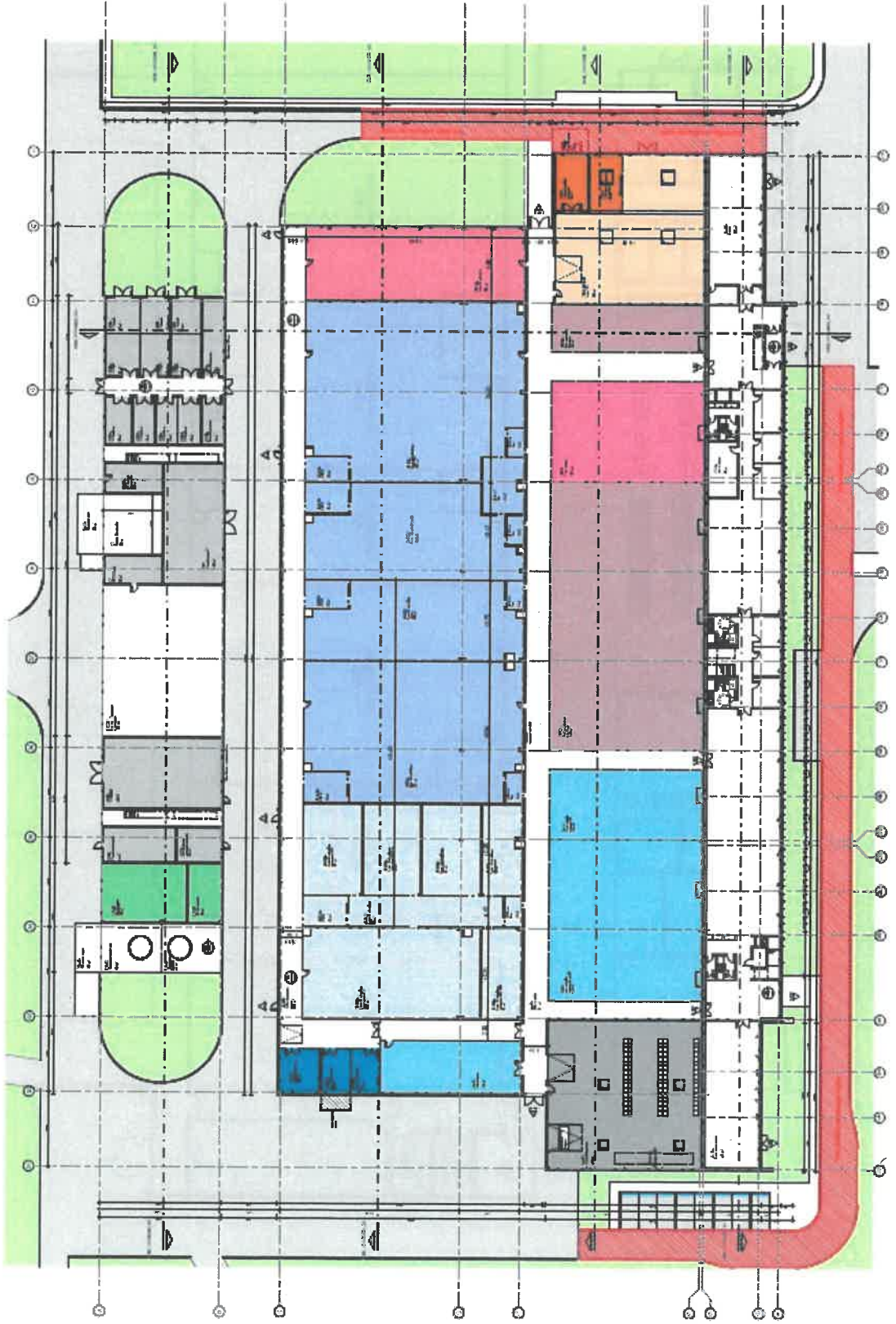
A Bordeaux, le 09 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Localisation des installations



Annexe 2 : Plan des murs et parois coupe-feu + toitures soufflables + zone de confinement

